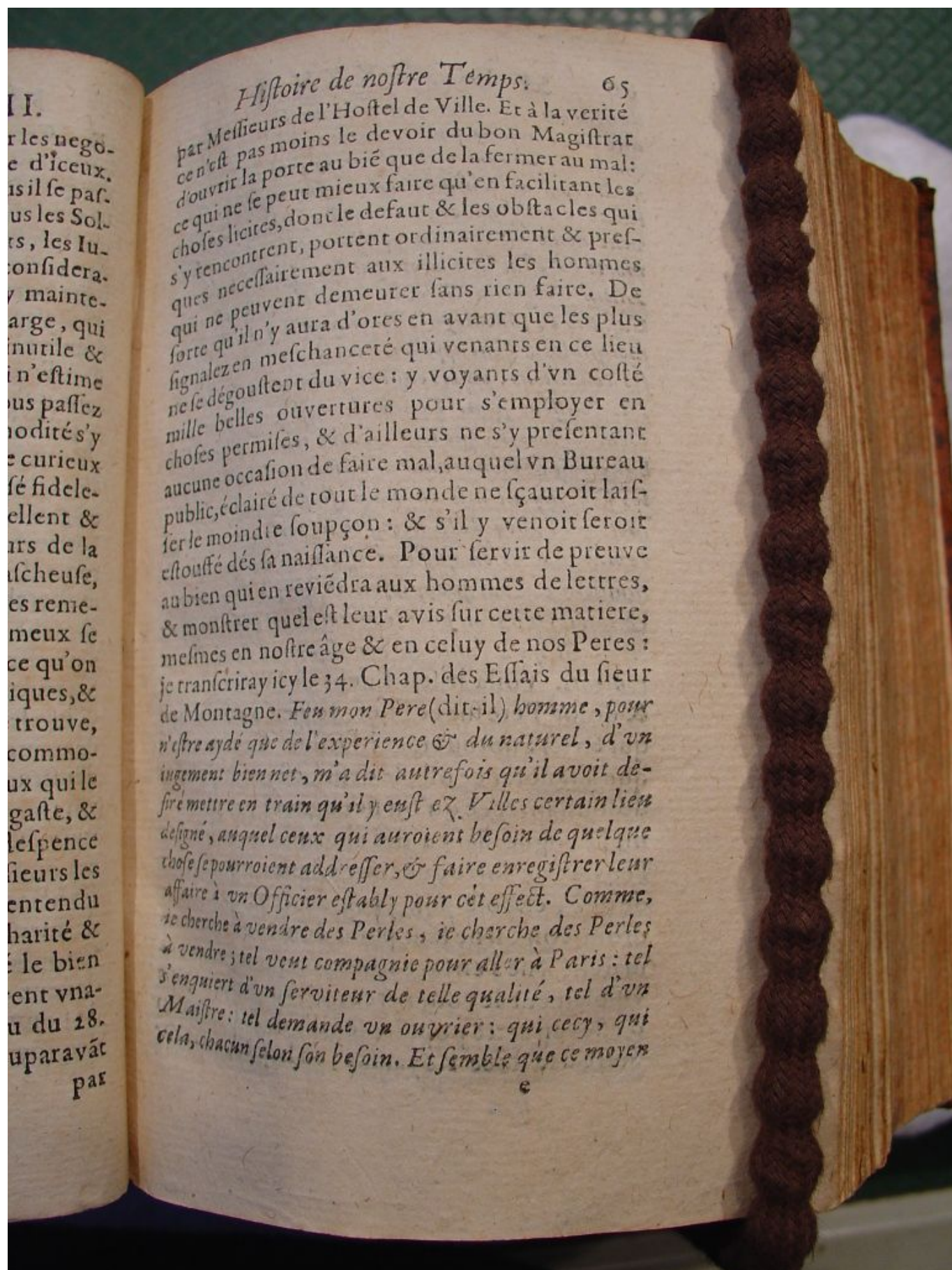
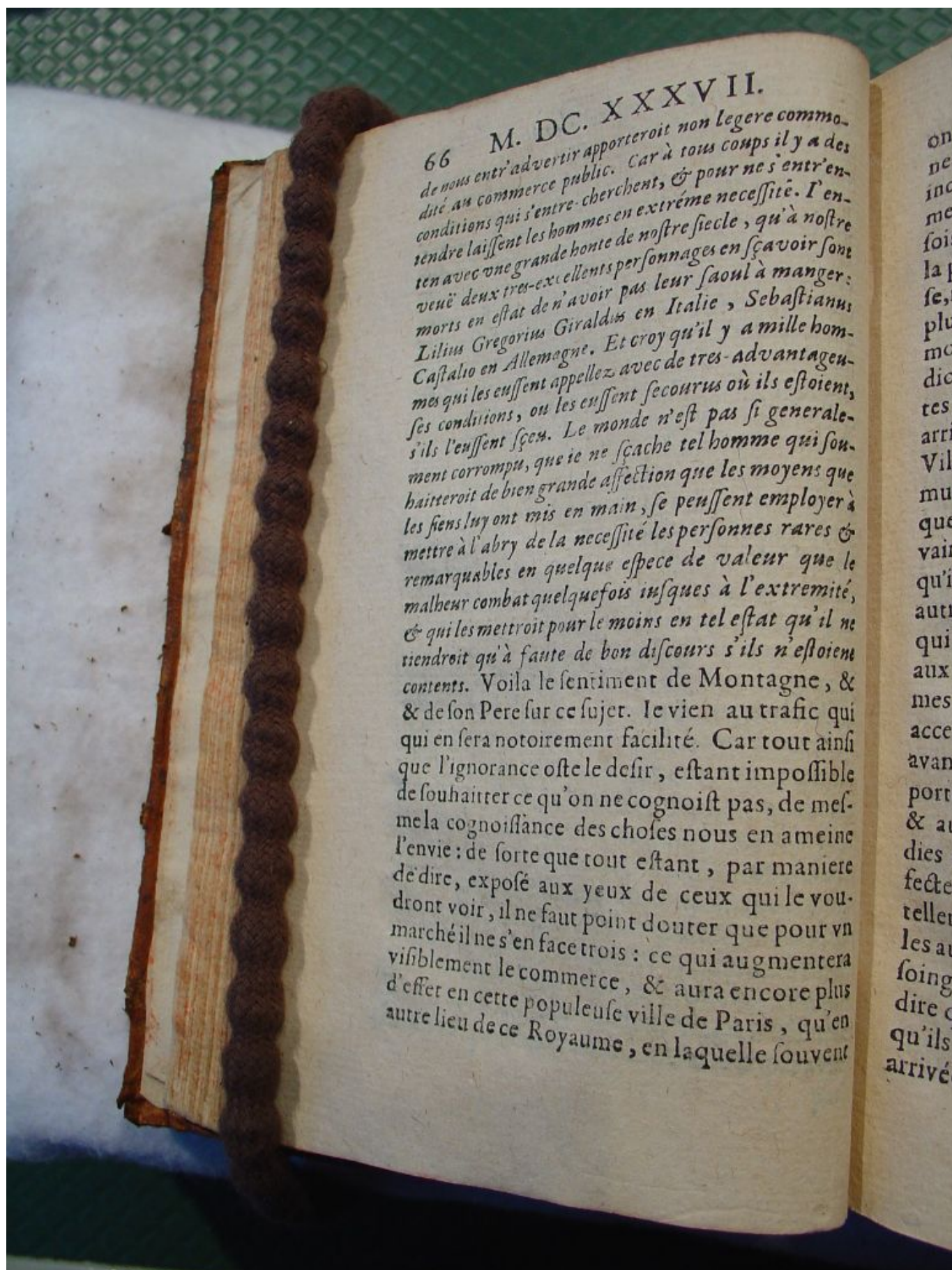


1637_065.jpg



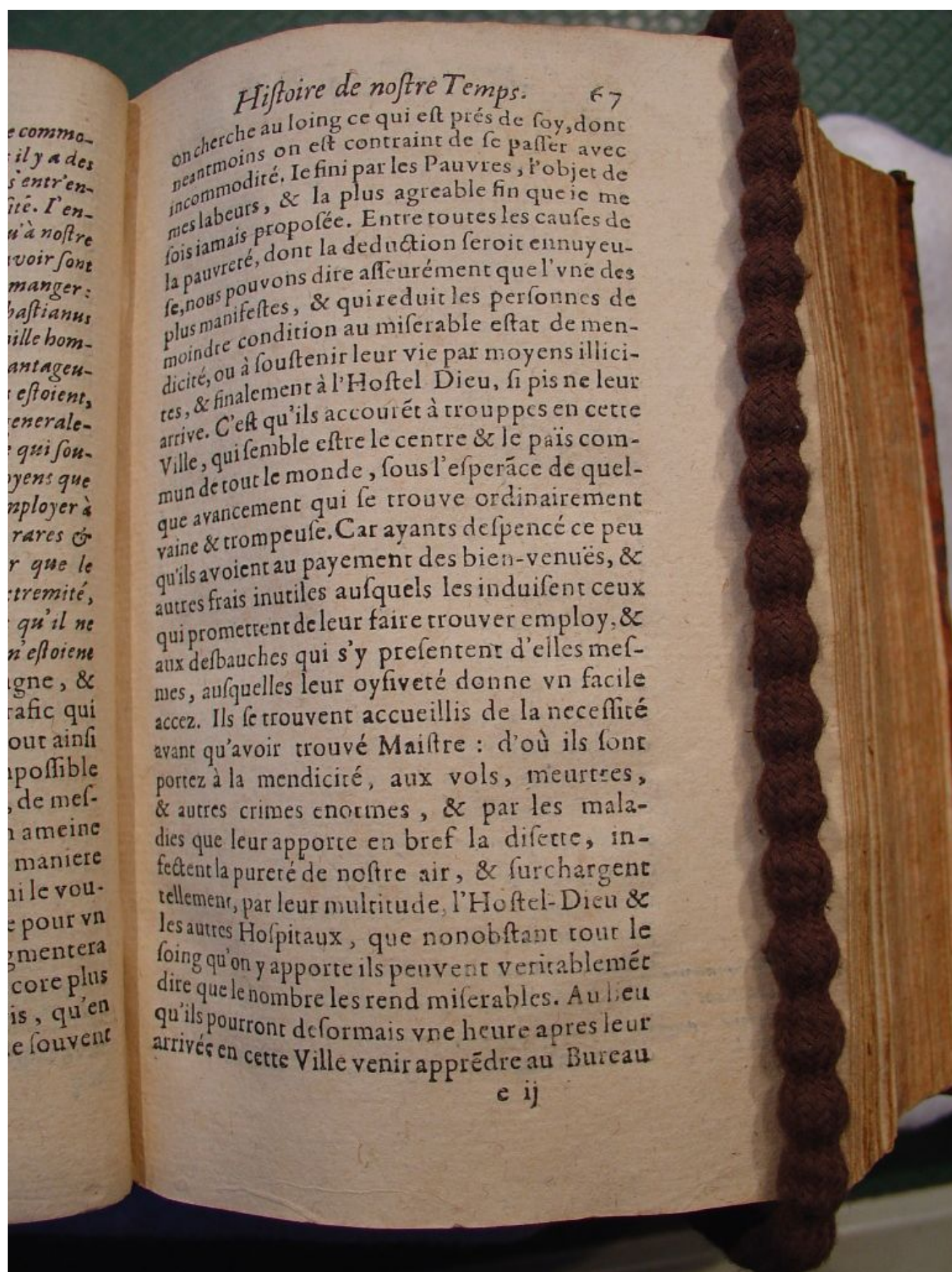
1637_066.jpg



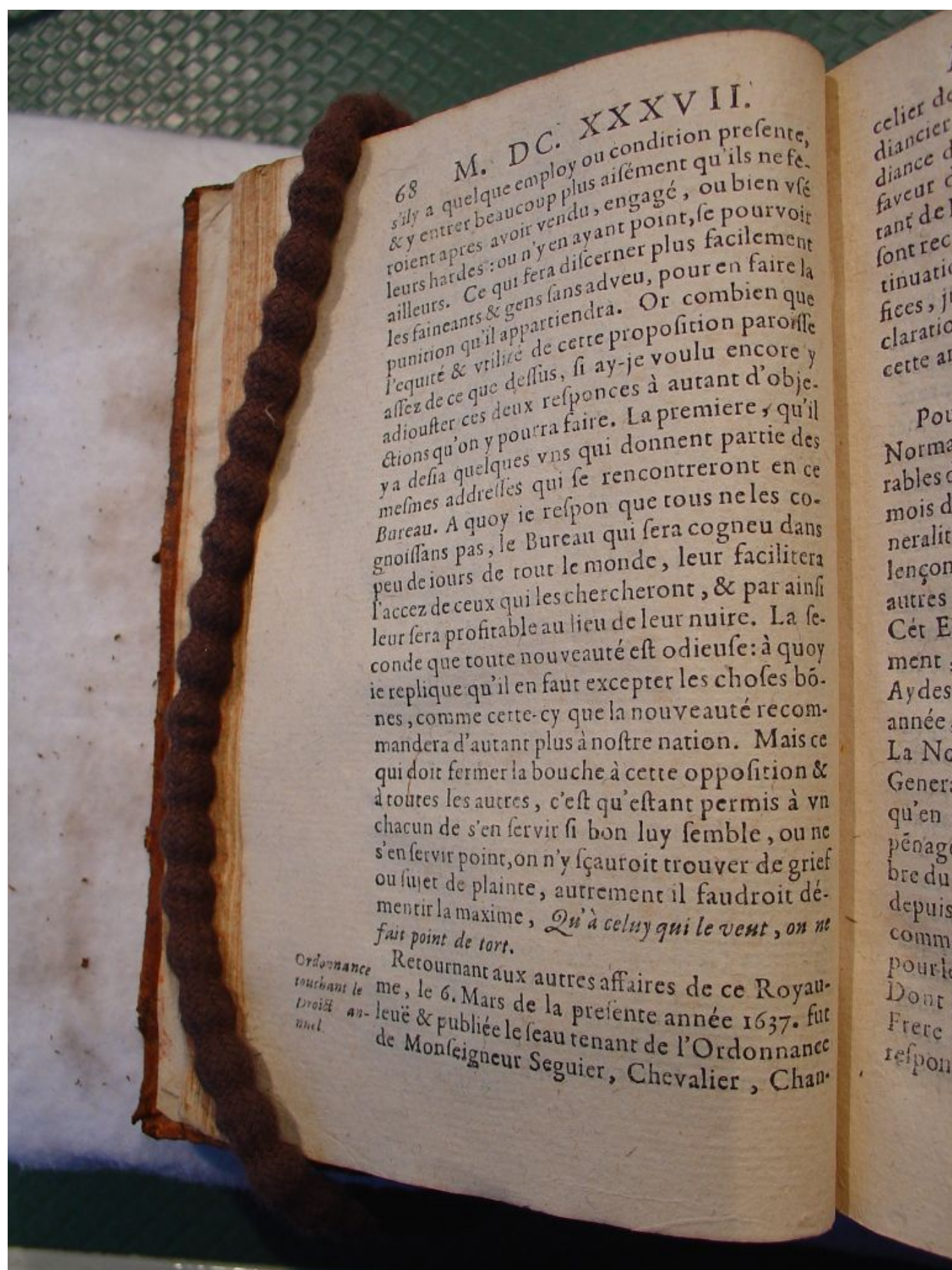
66 M. DC. XXXVII.
 de nous entr'advertir apporteroit non legere commo-
 dité au commerce public. Car à tous coups il y a des
 conditions qui s'entre-cherchent, & pour ne s'entr'en-
 tendre laissent les hommes en extrême nécessité. L'en-
 ten avec vne grande honte de nostre siecle, qu'à nostre
 veuë deux tres-excellents personnages en sçavoir sont
 morts en estat de n'avoir pas leur saoul à manger:
 Lilius Gregorius Giraldus en Italie, Sebastianus
 Castalio en Allemagne. Et croy qu'il y a mille hom-
 mes qui les eussent appellez avec de tres-advantagen-
 ses conditions, ou les eussent secourus où ils estoient,
 s'ils l'eussent sçeu. Le monde n'est pas si generale-
 ment corrompu, que ie ne sçache tel homme qui sou-
 haiteroit de bien grande affection que les moyens que
 les siens luy ont mis en main, se peussent employer à
 mettre à l'abry de la nécessité les personnes rares &
 remarquables en quelque espece de valeur que le
 malheur combat quelquefois iusques à l'extremité,
 & qu'il les mettroit pour le moins en tel estat qu'il ne
 tiendroit qu'à faute de bon discours s'ils n'estoient
 contents. Voila le sentiment de Montagne, &
 & de son Pere sur ce sujet. Je vien au trafic qui
 qui en sera notoirement facilité. Car tout ainsi
 que l'ignorance oste le desir, estant impossible
 de souhaitter ce qu'on ne cognoist pas, de mes-
 mela cognoissance des choses nous en ameine
 l'envie: de sorte que tout estant, par maniere
 de dire, exposé aux yeux de ceux qui le vou-
 dront voir, il ne faut point douter que pour vn
 marché il ne s'en face trois: ce qui augmentera
 visiblement le commerce, & aura encore plus
 d'effet en cette populeuse ville de Paris, qu'en
 autre lieu de ce Royaume, en laquelle souvent

on
 ne
 inc
 me
 fois
 la p
 se,
 plu
 mo
 dic
 tes
 arri
 Vill
 mu
 que
 vair
 qu'il
 autr
 qui
 aux
 mes
 accer
 avan
 porte
 & au
 dies
 fecte
 teller
 les au
 soing
 dire q
 qu'ils
 arrivé

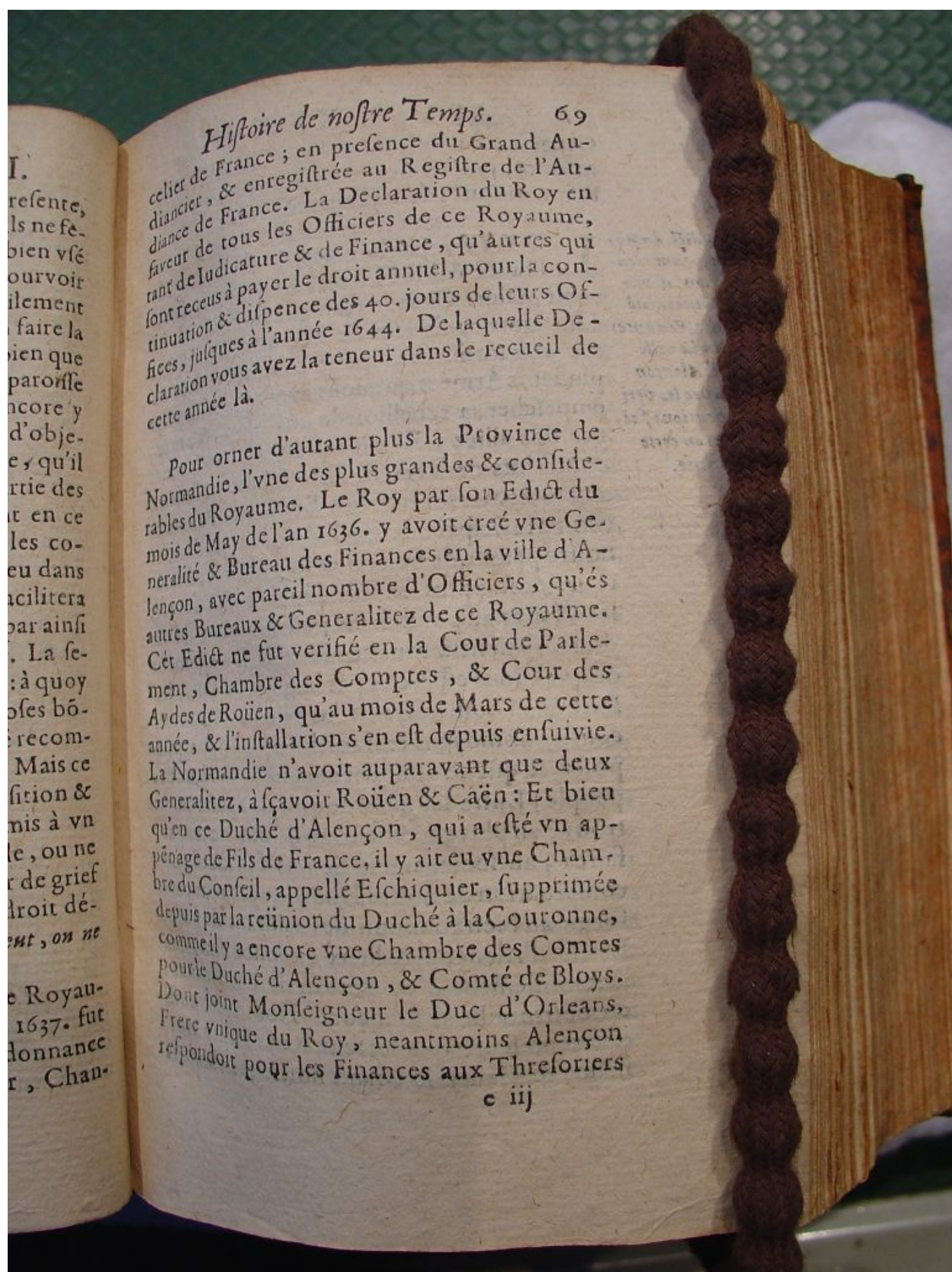
1637_067.jpg



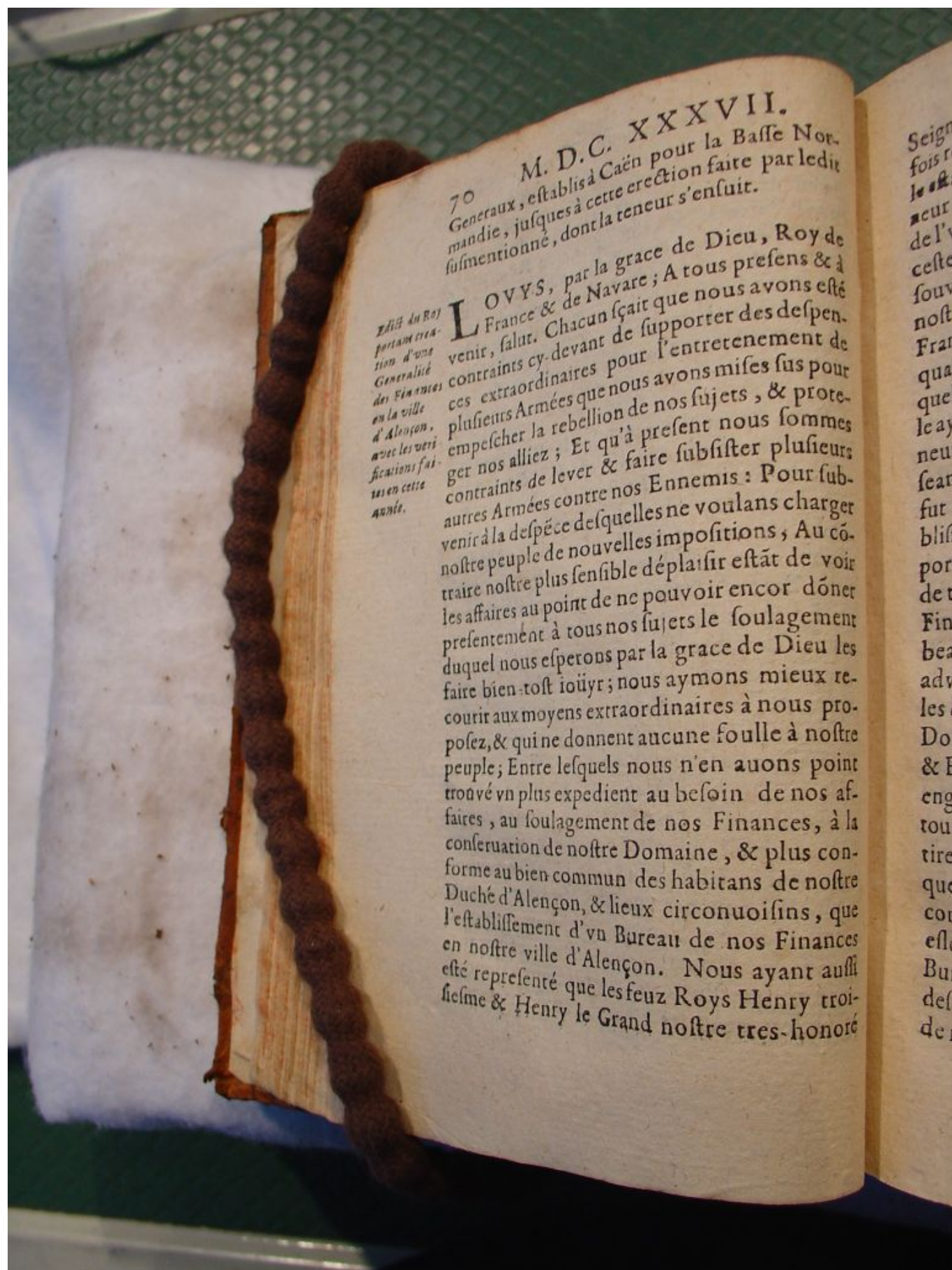
1637_068.jpg



1637_069.jpg



1637_070.jpg



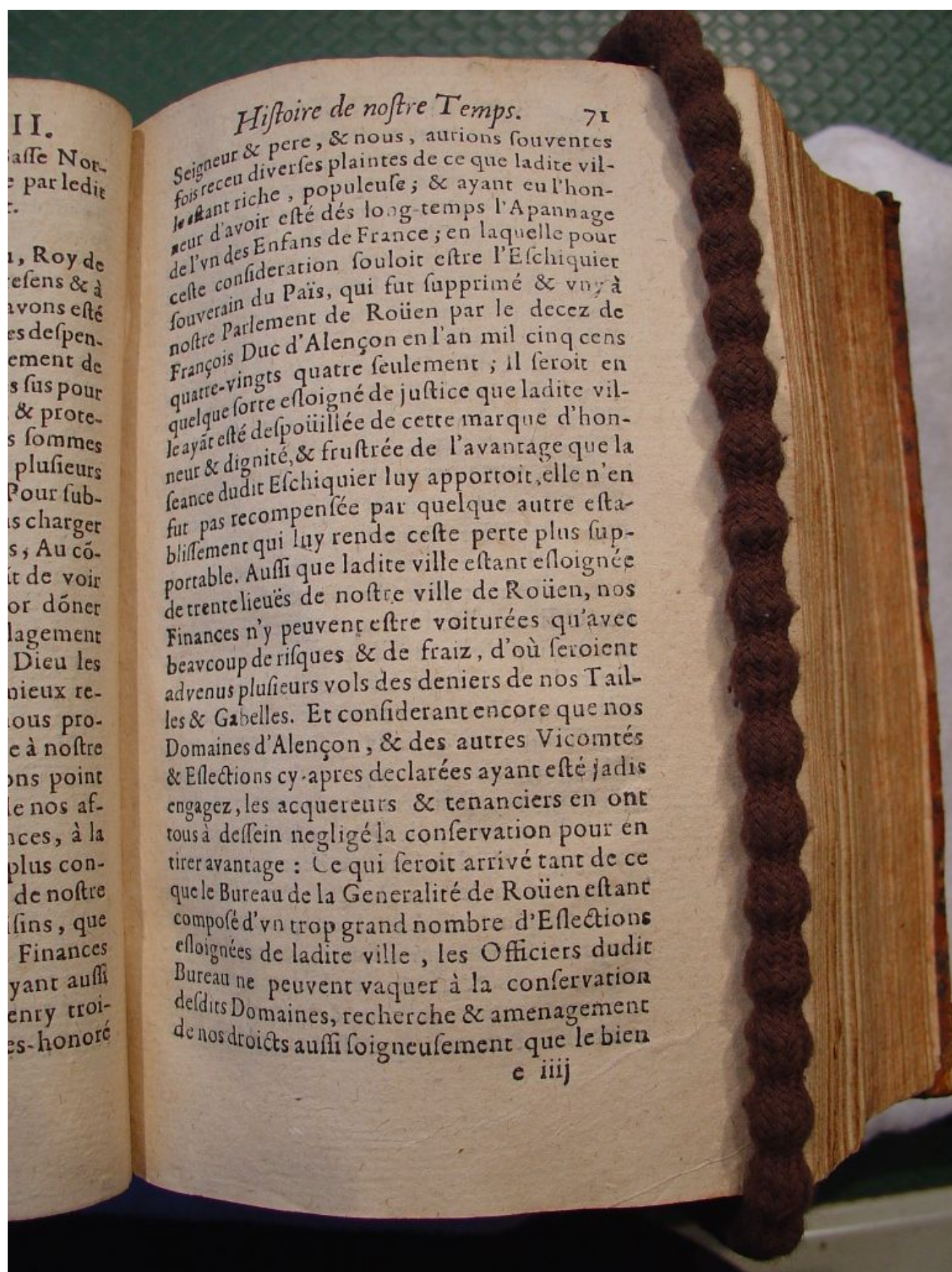
70 M. D. C. XXXVII.
 Generaux, establis à Caën pour la Basse Nor-
 mandie, jusques à cette erection faite par ledit
 susmentionné, dont la teneur s'ensuit.

Edict du Roy
 portant crea-
 tion d'une
 Generalité
 des Finances
 en la ville
 d'Alençon,
 avec les veri-
 fications fai-
 tes en cette
 année.

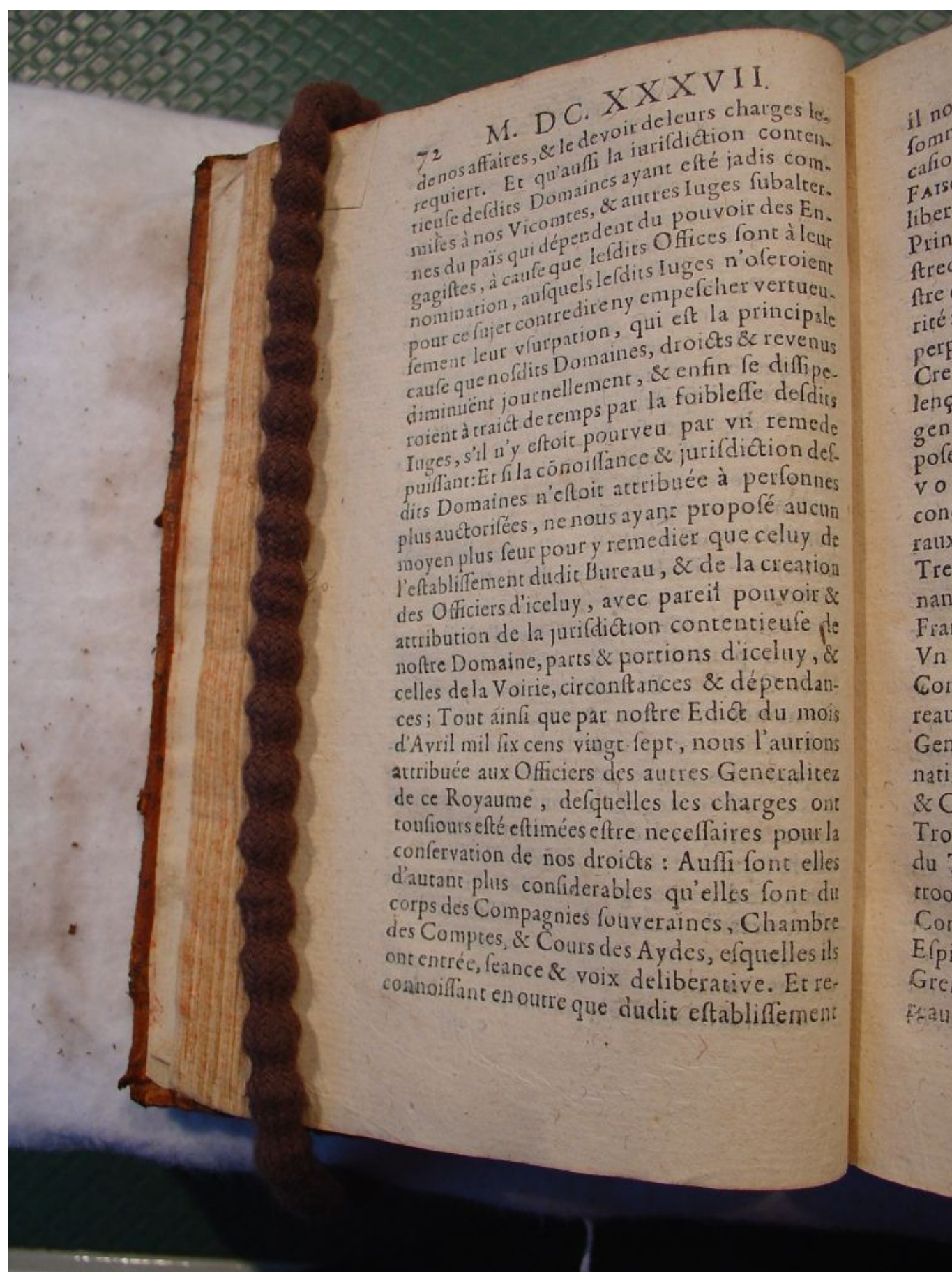
LOVYS, par la grace de Dieu, Roy de
 France & de Navare; A tous presens & à
 venir, salut. Chacun sçait que nous avons esté
 contrains cy-devant de supporter des despen-
 ces extraordinaires pour l'entretenement de
 plusieurs Armées que nous avons mises sus pour
 empêcher la rebellion de nos sujets, & prote-
 ger nos alliez; Et qu'à present nous sommes
 contrains de lever & faire subsister plusieurs
 autres Armées contre nos Ennemis: Pour sub-
 venir à la despée desquelles ne voulans charger
 nostre peuple de nouvelles impositions, Au cō-
 traire nostre plus sensible déplaisir estât de voir
 les affaires au point de ne pouvoir encor dōner
 presentement à tous nos sujets le soulagement
 duquel nous esperons par la grace de Dieu les
 faire bien-tost iōiyr; nous aymons mieux re-
 courir aux moyens extraordinaires à nous pro-
 posez, & qui ne donnent aucune foulle à nostre
 peuple; Entre lesquels nous n'en auons point
 trouvé vn plus expedient au besoin de nos af-
 faires, au soulagement de nos Finances, à la
 conseruation de nostre Domaine, & plus con-
 forme au bien commun des habitans de nostre
 Duché d'Alençon, & lieux circonuoisins, que
 l'establissement d'un Bureau de nos Finances
 en nostre ville d'Alençon. Nous ayant aussi
 esté représenté que les feuz Roys Henry troi-
 siesme & Henry le Grand nostre tres-honoré

Seign
 fois re
 le
 neur
 de l'v
 ceste
 souv
 nost
 Fran
 quat
 quel
 le ay
 neur
 seau
 fut
 bliff
 port
 de t
 Fin
 bea
 adv
 les &
 Dor
 & E
 eng
 tous
 tire
 que
 con
 eslo
 Bur
 des
 de n

1637_071.jpg



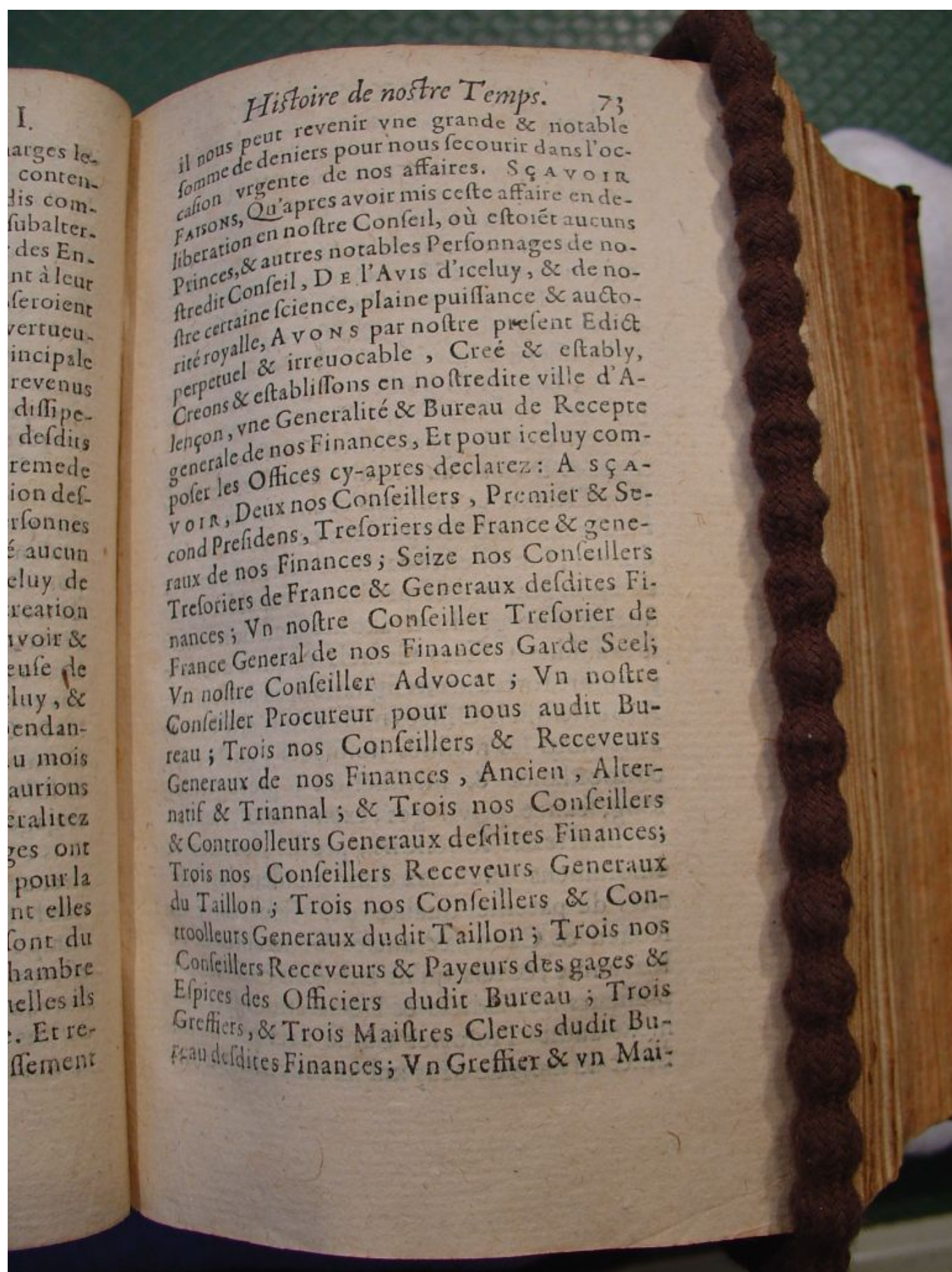
1637_072.jpg



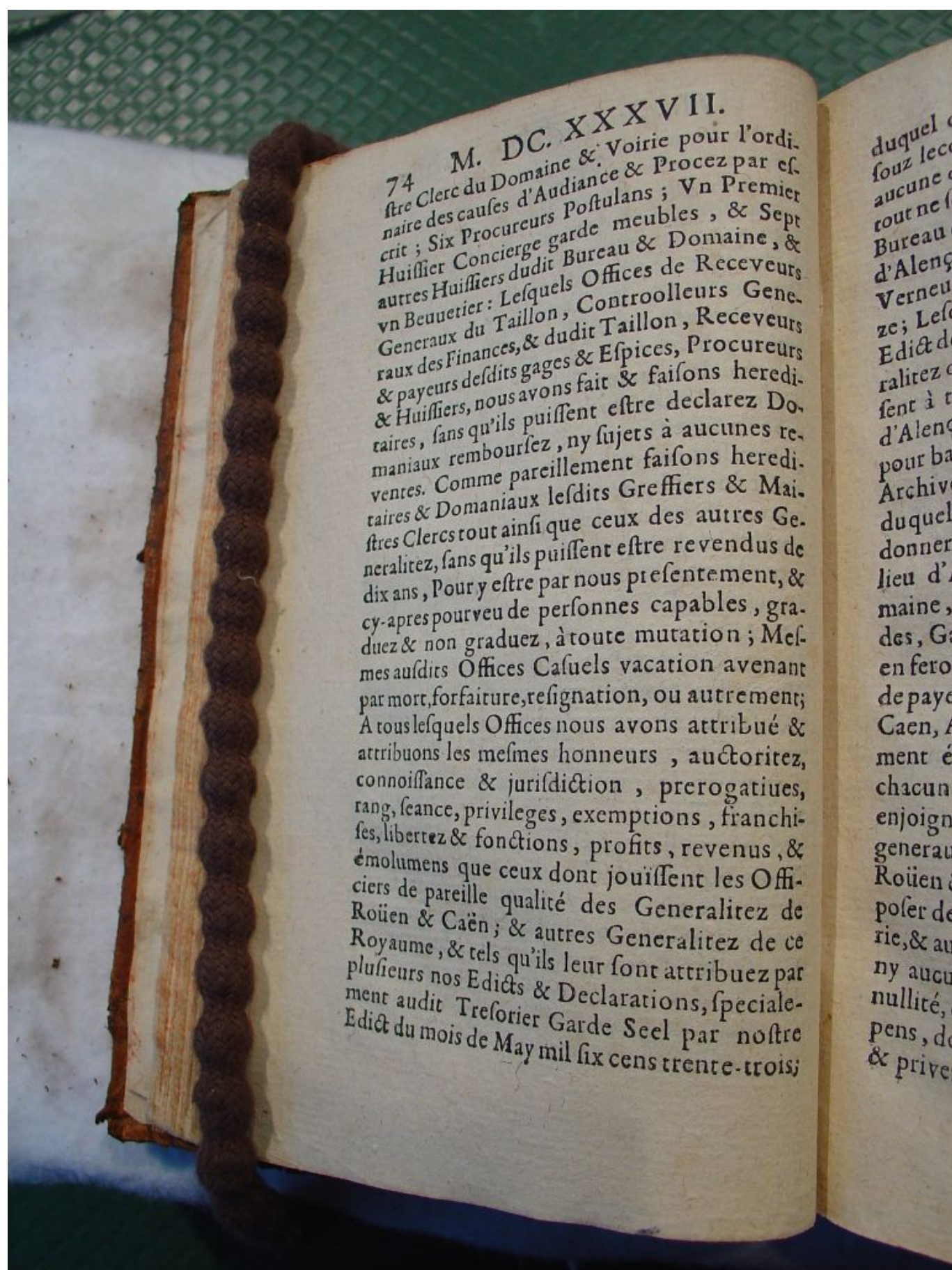
72 M. DC. XXXVII.
 de nos affaires, & le devoir de leurs charges le
 requiert. Et qu'aussi la jurisdiction conten-
 tieuse desdits Domaines ayant esté jadis com-
 mises à nos Vicomtes, & autres Juges subalter-
 nes du pais qui dépendent du pouvoir des En-
 gagistes, à cause que lesdits Offices sont à leur
 nomination, auxquels lesdits Juges n'oseroient
 pour ce sujet contredire ny empêcher vertueu-
 sement leur usurpation, qui est la principale
 cause que nosdits Domaines, droicts & revenus
 diminuent journellement, & enfin se dissipe-
 roient à traict de temps par la foiblesse desdits
 Juges, s'il n'y estoit pourveu par vn remede
 puissant: Et si la cōnoissance & jurisdiction des-
 dits Domaines n'estoit attribuée à personnes
 plus auctorisées, ne nous ayant proposé aucun
 moyen plus seur pour y remedier que celuy de
 l'establissement dudit Bureau, & de la creation
 des Officiers d'iceluy, avec pareil pouvoir &
 attribution de la jurisdiction contentieuse de
 nostre Domaine, parts & portions d'iceluy, &
 celles de la Voirie, circonstances & dépendan-
 ces; Tout ainsi que par nostre Edict du mois
 d'Avril mil six cens vingt-sept, nous l'aurions
 attribuée aux Officiers des autres Generalitez
 de ce Royaume, desquelles les charges ont
 tousiours esté estimées estre necessaires pour la
 conservation de nos droicts: Aussi sont elles
 d'autant plus considerables qu'elles sont du
 corps des Compagnies souveraines, Chambre
 des Comptes, & Cours des Aydes, esquelles ils
 ont entrée, seance & voix deliberative. Et re-
 connoissant en outre que dudit establissement

il no
 som
 casio
 Fais
 libera
 Prin
 stred
 stre d
 rité
 perp
 Crec
 leng
 gene
 pose
 v o
 conc
 raux
 Tres
 nan
 Fran
 Vn
 Con
 reau
 Gen
 natif
 & C
 Troi
 du T
 trool
 Con
 Espi
 Gref
 seau

1637_073.jpg



1637_074.jpg



74 M. DC. XXXVII.
 estre Clerc du Domaine & Voirie pour l'ordi-
 naire des causes d'Audiance & Procez par es-
 crit ; Six Procureurs Postulans ; Vn Premier
 Huissier Concierge garde meubles , & Sept
 autres Huissiers dudit Bureau & Domaine , &
 vn Beuetier : Lesquels Offices de Receveurs
 Generaux du Taillon , Controolleurs Gene-
 raux des Finances , & dudit Taillon , Receveurs
 & payeurs desdits gages & Espices, Procureurs
 & Huissiers, nous avons fait & faisons heredi-
 taires, sans qu'ils puissent estre declarez Do-
 maniaux remboursez, ny sujets à aucunes re-
 ventes. Comme pareillement faisons heredi-
 taires & Domaniaux lesdits Greffiers & Mai-
 stres Clercs tout ainsi que ceux des autres Ge-
 neralitez, sans qu'ils puissent estre revendus de
 dix ans, Pour y estre par nous presentement, &
 cy-apres pourveu de personnes capables, gra-
 duiez & non graduez, à toute mutation ; Mes-
 mes ausdits Offices Casuels vacation avenant
 par mort, forfaiture, resignation, ou autrement ;
 A tous lesquels Offices nous avons attribué &
 attribuons les mesmes honneurs, auctoritez,
 connoissance & jurisdiction, prerogatiues,
 rang, seance, privileges, exemptions, franchi-
 ses, libertez & fonctions, profits, revenus, &
 émolumens que ceux dont jouissent les Offi-
 ciers de pareille qualité des Generalitez de
 Roüen & Caën ; & autres Generalitez de ce
 Royaume, & tels qu'ils leur sont attribuez par
 plusieurs nos Edicts & Declarations, speciale-
 ment audit Tresorier Garde Seel par nostre
 Edict du mois de May mil six cens trente-trois ;

duquel c
 souz lecc
 aucune d
 tout ne f
 Bureau d
 d'Alenc
 Verneui
 ze ; Lesc
 Edict de
 ralitez d
 sent à t
 d'Alenc
 pour ba
 Archive
 duquel
 donner
 lieu d'A
 maine,
 des, Ga
 en feroi
 de paye
 Caen, A
 ment é
 chacun
 enjoign
 generau
 Roüen &
 poser de
 rie, & au
 ny aucu
 nullité, c
 pens, de
 & privez

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan